



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°085/2022/ANRMP/CRS DU 05 JUILLET 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
IVOIRE CONSULTING GROUP CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P05/2022
RELATIF AU TRANSPORT DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE
DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE (SODEXAM)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP en date du 30 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1255, l'entreprise IVOIRE GROUPE CONSULTING a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres P05/2022 relatif au transport du personnel de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°P05/2022 relatif au transport de son personnel ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la SODEXAM au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 614 000, est constitué des onze (11) lots suivants :

- le lot 1 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Abidjan ;
- le lot 2 relatif au transport du personnel d'astreinte de la SODEXAM à Abidjan ;
- le lot 3 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Bouaké ;
- le lot 4 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Grand-Bassam ;
- le lot 5 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Korhogo ;
- le lot 6 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Man ;
- le lot 7 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Odiéné ;
- le lot 8 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à San-Pédro ;
- le lot 9 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Sassandra ;
- le lot 10 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Tabou ;
- le lot 11 relatif au transport du personnel de la SODEXAM à Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 février 2022, cinq (5) entreprises suivantes ont soumissionné comme suite :

- l'entreprise PENDIS-CI, aux lots 1 et 4 ;
- les entreprises SOTRA TOURISME et AGENCE CONFIANCE aux 11 lots ;
- l'entreprise EDIS NOUVELLE aux lots 2, 3, et 7 ;
- l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP aux lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 14 avril 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) est parvenue aux résultats suivants :

- les lots 1 et 4 ont été attribués à l'entreprise PENDIS CI pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-onze millions sept cent mille (71 700 000) FCFA et dix-huit millions (18 000 000) F CFA ;
- les lots 2 et 7 ont été attribués à l'entreprise EDIS NOUVELLE pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatorze millions trois cent soixante-dix mille cent cinquante (14 370 150) F CFA et dix-sept millions quatre cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (17 457 750) FCFA ;
- les lots 6, 8, 10 et 11 ont été attribués à l'entreprise AGENCE CONFIANCE pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt (22 188 720) FCFA, vingt millions cent sept mille deux cent (20 107 200) F CFA, de quatorze millions trois cent un mille six cent (14 301 600) et vingt-cinq millions sept cent soixante-onze mille deux cent (25 771 200) FCFA ;
- les lots 3, 5 et 9 ont été déclarés infructueux ;

Par correspondance en date du 29 avril 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur les résultats et a autorisé la poursuite des opérations ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés le 11 mai 2022, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 19 mai 2022 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP a introduit le 30 mai 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP conteste le rejet de son offre par la COJO au motif qu'à la séance d'ouverture des plis, elle avait les meilleures propositions financières ;

En outre, elle affirme que son principal adversaire qui a été déclaré attributaire de tous les lots, n'a produit qu'une seule garantie d'offre pour soumissionner auxdits lots, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prévoit qu'il soit produit un cautionnement provisoire par lot ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 03 juin 2022, indiqué que la requérante n'a pas pris le soin de consulter les rapports d'analyse mis à sa disposition, avant de formuler ses griefs à l'encontre des travaux de la COJO ;

En outre, elle a déclaré que les marchés ont été attribués par la Commission aux soumissionnaires ayant la note la plus élevée (note technique + note financière) par lot ;

Elle ajoute que l'évaluation a été faite sur la base des critères contenus dans le DAO, de sorte que les arguments avancés par la requérante pour justifier sa contestation ne sauraient prospérer ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 22 juin 2022, les entreprises PENDIS –CI SARL, EDIS NOUVELLE SARL et AGENCE CONFIANCE en leur qualité d'attributaire des différents lots, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise PENDIS –CI SARL a indiqué dans sa correspondance en date du 23 juin 2022, qu'elle a produit conformément à l'annexe 2 du DAO, deux (2) garanties d'offres délivrées par la banque SOCIÉTÉ GENERALE COTE D'IVOIRE (SGCI), pour les lots 1 et 4 ;

L'entreprise EDIS NOUVELLE SARL de son côté, déclare dans sa correspondance en date du 29 juin 2022 que le montant de sa soumission est justifié et qu'elle s'engage à exécuter ses prestations conformément aux cahiers des charges ;

Quant à l'entreprise AGENCE CONFIANCE, elle n'a donné à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des critères contenus dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que par décision n°075/2022/ANRMP/CRS du 14 juin 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la requête introduite le 30 mai 2022 par l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP conteste le rejet de son offre par la COJO au motif qu'à la séance d'ouverture, elle avait les meilleures propositions financières ;

Qu'en outre, elle affirme que son principal adversaire qui a été déclaré attributaire de tous les lots, n'a produit qu'une seule garantie d'offre pour soumissionner auxdits lots, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prévoit qu'il soit produit un cautionnement provisoire par lot ;

➤ **Sur les propositions financières de l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP conteste le rejet de son offre par la COJO, au motif qu'elle avait les meilleures propositions financières ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 13.2 des DPAO que : « *Les offres techniques dont l'évaluation se soldera par une note inférieure à 65 points sur 80 points seront éliminées.* » ;

Qu'en outre, le point relatif au choix de l'attributaire, contenu dans les DPAO indique : « *Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (note technique + note financière) sera déclaré attributaire du marché par la Commission.*

La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres la plus avantageuse. (...) » ;

Qu'ainsi, la méthode utilisée pour évaluer les soumissionnaires est celle de la notation qui consiste à attribuer le marché au soumissionnaire qui aura obtenu la note la plus élevée, après addition de sa note technique et de sa note financière ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP, soumissionnaire aux lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11, a obtenu, à l'issue de l'évaluation technique de ses offres, les notes suivantes :

- pour le lot 3, la note de 53/80 et a été classée 3^{ème} derrière les entreprises EDIS NOUVELLE classée deuxième avec la note de 54,30/80 et AGENCE CONFIANCE classée 1^{ère} avec la note de 63/80 ;
- pour le lot 4, la note de 55/80 et a été classée deuxième derrière l'entreprise PENDIS CI classée 1^{ère} avec la note de 67,5/80 ;
- pour le lot 5, elle a été classée 1^{ère} avec la note de 63,67/80 ;
- Pour le lot 6 elle a été classée 2^{ème} avec la note de 55/80, derrière l'entreprise AGENCE CONFIANCE classée 1^{ère} avec la note de 77,83/80 ;
- pour le lot 7, elle a été classée 3^{ème} avec la note de 53/80 derrière les entreprises AGENCE CONFIANCE classée 2^{ème} avec la note de 64/80 et EDIS NOUVELLE

- classée 1^{ère} avec la note de 70/80 ;
- pour le lot 8, elle a été classée 2^{ème} avec la note de 55/80 derrière l'entreprise AGENCE CONFIANCE classée 1^{ère} avec la note de 77,83/80 ;
- pour le lot 9, la requérante a été classée 1^{ère} avec la note de 52,83/80 ;
- pour le lot 10, la requérante a obtenu la note de 55/80 et a été classée 2^{ème} derrière l'entreprise AGENCE CONFIANCE classée 1^{ère} avec la note de 77,83/80 ;
- pour le lot 11, la requérante a obtenu la note de 55/80 et a été classée 2^{ème} derrière l'entreprise AGENCE CONFIANCE classée 1^{ère} avec la note de 65,33/80 ;

Qu'ainsi, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP n'ayant pas atteint le seuil de qualification technique qui est de 65 points sur 80 pour l'ensemble des lots auxquels elle a soumissionné, a été éliminée à l'issue de l'évaluation technique ;

Que dès lors, la requérante ne pouvait plus prétendre à une évaluation de ses offres financières ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP mal fondée sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur le défaut de production par lot d'une garantie d'offre**

Considérant que l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP affirme que son principal adversaire qui a été déclaré attributaire de tous les lots, n'a produit qu'une seule garantie d'offre pour soumissionner auxdits lots, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prévoit qu'il soit produit un cautionnement provisoire par lot ;

Considérant qu'il est constant que l'article 95.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que : « **Les candidats sont tenus de fournir une garantie d'offre en garantie de l'engagement que constitue leur offre à l'exception des marchés négociés de gré à gré, ou des marchés de prestations intellectuelles, sauf si l'autorité contractante en décide autrement.** » ;

Que l'article 95.2 alinéa 1 dudit code ajoute que « **Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans les données particulières d'appel à la concurrence. Il est fixé en fonction de l'opération par l'unité de gestion administrative, entre un pour cent (1%) et un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'unité de gestion administrative doit subdiviser la garantie exigée en autant de fractions que de lots.** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 11 du Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), « la garantie d'offres par lot est fixée comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot	Montant de la garantie d'offres
1	Transport du Personnel de la SODEXAM à ABIDJAN	Neuf cent mille (900 000) FCFA
2	Transport du Personnel d'astreinte SODEXAM à ABIDJAN	Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA
3	Transport du Personnel de la SODEXAM à BOUAKE	Sept cent cinquante mille (750 000) FCFA
4	Transport du Personnel de la SODEXAM à GRAND BASSAM	Deux cent mille (200 000) FCFA
5	Transport du Personnel de la SODEXAM à KORHOGO	Trois cent mille (300 000) FCFA
6	Transport du Personnel de la SODEXAM à MAN	Trois cent mille (300 000) FCFA
7	Transport du Personnel de la SODEXAM à ODIENNÉ	Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA
8	Transport du Personnel de la SODEXAM à SAN -PEDRO	Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA

9	Transport du Personnel de la SODEXAM à SASSANDRA	Cent cinquante mille (150 000) FCFA
10	Transport du Personnel de la SODEXAM à TABOU	Deux cent mille (200 000) FCFA
11	Transport du Personnel de la SODEXAM à YAMO USSOUKRO	Cinq cent mille (500 000) FCFA

La garantie d'offres doit demeurer valide trente (30) jours après le délai de validité de l'offre soit $120+30=150$ jours.

Il peut être constitué sous une des formes suivantes :

- un chèque de banque ;
- un chèque de voyage ;
- un dépôt d'espèce à l'Agence comptable de Dépôt du Trésor Public contre reçu et une lettre de consignation ;
- **un cautionnement personnel et solidaire** (voir annexe 2).

Il devra être émis par un établissement bancaire ou financier ou tiers agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire, à la date de la remise de la soumission. Cette garantie d'offres devra être valable pendant 120 jours à compter de la date limite de la remise des offres.

Après désignation du soumissionnaire retenu, la SODEXAM restituera les garanties d'offres aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenues. Cette restitution doit intervenir au plus tard trente (30) jours après la date de cette désignation. Le Président de la Commission portera au verso des récépissés "Bon pour main levée, le soumissionnaire n'ayant pas été retenu » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, contrairement aux affirmations de la requérante selon lesquelles son principal adversaire se serait vu attribuer l'ensemble des lots auxquels elle a soumissionné, le lot 4 a été attribué à l'entreprise PENDIS CI, le lot 7 à l'entreprise EDIS NOUVELLE, et les lots 6, 8, 10 et 11 à l'entreprise AGENCE CONFIANCE. Quant aux lots 3, 5 et 9, ceux-ci ont été déclarés infructueux ;

Qu'en outre, pour chacun des lots auxquels elles ont soumissionné, chacune des entreprises déclarées attributaires a produit des garanties d'offre ;

Qu'en effet :

- l'entreprise PENDIS CI soumissionnaire aux lots 1 et 4 et attributaire du lot 4, a produit deux (2) garanties d'offres délivrées par la banque Société Générale de Côte d'Ivoire (SGCI), d'un montant de neuf cent mille (900 000) FCFA pour le lot 1 et de deux cent mille (200 000) FCFA pour le lot 4. Ces garanties ont été délivrées sous la forme d'un cautionnement personnel et solidaire ;
- l'entreprise EDIS NOUVELLE SARL soumissionnaire aux lots 2, 3, et 7 et attributaire du lot 7, a produit trois (3) garanties d'offres délivrées par la Compagnie d'Assurance SERENITY SA, sous la forme d'un cautionnement personnel et solidaire dont deux d'un montant de deux cent cinquante (250 000) FCFA pour les lots 2 et 7 et la troisième d'un montant de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA pour le lot 3 ;
- l'entreprise AGENCE CONFIANCE soumissionnaire aux onze (11) lots et attributaire des lots 6, 8, 10 et 11 a produit onze (11) garanties d'offres délivrées par la Compagnie d'assurances Génération Nouvelle Assurances (GNA-CI) sous la forme d'un cautionnement personnel et solidaire, notamment celles d'un montant de trois cent mille (300 000) FCFA pour le lot 6, de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour le lot 8, de deux cent mille (200 000) FCFA pour le lot 10 et de cinq cent mille (500 000) FCFA pour le lot 11 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP mal fondée sur ce chef de contestation et de la débouter de sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P05/2022 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P05/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P05/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP et à Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi